

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 MARS 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE n° 37

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 20/63/CEE de la Commission du 27 février 1963 relatif à la teneur en cendres des sons 645/63

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/191/CEE:

Décision de la Commission portant modification de sa décision du 5 juillet 1962, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pâte à fondant en provenance du royaume des Pays-Bas, du royaume de Belgique et de la République française 646/63

63/192/CEE:

Décision de la Commission portant modification de sa décision du 5 juillet 1962, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance du royaume des Pays-Bas 647/63

(Suite au verso)

Pour des raisons d'ordre technique, la parution du Journal officiel n° 36 du 7 mars 1963 sera retardée.

SOMMAIRE (suite)

63/193/CEE:

Décision de la Commission portant nouvelle modification de sa décision du 9 octobre 1962, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs et de dragées en provenance de certains États membres 649/63

63/194/CEE:

Décision de la Commission portant nouvelle modification de sa décision du 9 octobre 1962, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, dans la République française, de sucreries ne comportant pas de cacao, sans liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres 651/63

63/195/CEE:

Décision de la Commission portant nouvelle modification de sa décision du 9 octobre 1962, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, dans la République française, de chocolat, de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres 652/63

63/196/CEE:

Modification à une décision de la Commission 654/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 20/63/CEE DE LA COMMISSION

du 27 février 1963
relatif à la teneur en cendres des sons

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché dans le secteur des céréales,

vu le règlement n° 5/63/CEE du Conseil du 28 janvier substituant provisoirement certaines dispositions à celles du règlement n° 55 du Conseil relatives aux sons,

vu l'avis du Comité de gestion des céréales,

considérant que, pour établir l'élément mobile du prélèvement applicable à certaines catégories de son, il est nécessaire de déterminer, outre la teneur en amidon selon la méthode définie à l'annexe du règlement n° 93 de la Commission, également la teneur en cendres de ces produits;

considérant que, pour déterminer la teneur en cendres, il convient d'utiliser la méthode définie à l'annexe du règlement n° 91 de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La teneur en cendres rapportée à la matière sèche, utilisée pour l'établissement de l'élément mobile du prélèvement applicable aux produits visés au paragraphe 1 dernier alinéa de l'article 11 du règlement n° 55 du Conseil, dans la rédaction provisoire donnée à l'article premier du règlement n° 5/63/CEE du Conseil, est déterminée selon la méthode pour le dosage des cendres dans les farines définie à l'annexe du règlement n° 91 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de certaines catégories de farines, gruaux et semoules.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission portant modification de sa décision du 5 juillet 1962, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pâte à fondant en provenance du royaume des Pays-Bas, du royaume de Belgique et de la République française

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(63/191/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾ fondée notamment sur l'article 235 du traité, et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 5 juillet 1962 ⁽³⁾ autorisant la perception d'une taxe

compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pâte à fondant en provenance du royaume des Pays-Bas, du royaume de Belgique et de la République française,

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans la pâte à fondant, lorsque ce produit est exporté vers la république fédérale d'Allemagne, et compte tenu du mouvement de hausse qui s'est manifesté sur le marché mondial du sucre, qu'il convient de retenir un cours moyen de 50 DM par 100 kg qui, majoré du prélèvement fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité, s'établit à 68,— DM par 100 kg;

considérant, en ce qui concerne le glucose contenu dans le produit en cause, lorsqu'il est exporté vers la république fédérale d'Allemagne, qu'il y a lieu de retenir pour le maïs servant à sa fabrication, le prix C.A.F. moyen de cette céréale importée des pays tiers, majoré du prélèvement fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité; que, compte tenu d'un prélèvement de 45 % du droit de 7 % prévu au

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 68 du 31 juillet 1962, p. 1967/62.

tarif commun et d'un taux de transformation du maïs en glucose de 161 kg de maïs pour 100 kg de glucose, le prix à retenir pour le glucose contenu dans les produits exportés s'établit actuellement à 34,92 DM par 100 kg;

considérant, en revanche, que le prix moyen pratiqué dans la république fédérale d'Allemagne pour le maïs destiné à la fabrication du glucose peut être fixé actuellement à 24,75 DM par 100 kg; que, compte tenu du taux de transformation précité, un prix de 39,85 DM par 100 kg de glucose dans la république fédérale d'Allemagne peut être retenu;

considérant que le prix moyen actuellement pratiqué pour la pâte à fondant vendue franco-frontière, non dédouanée, taxe compensatoire non comprise, s'établit à 64 DM par 100 kg;

considérant qu'il résulte des données précitées que les éléments, pris en considération pour la fixation de la taxe compensatoire dont la perception a été autorisée par la décision de la Commission du 5 juillet 1962 susvisée, ont subi des modifications sensibles et qu'il y a lieu de modifier en conséquence les montants de cette taxe compensatoire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les montants de la taxe compensatoire fixés par décision de la Commission du 5 juillet 1962, en ce qui concerne les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pâte à fondant (position

tarifaire n° ex 17.04 C du tarif douanier commun) sont modifiés comme suit:

1. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par l'État membre exportateur, son montant pour 100 kg de pâte à fondant est fixé en ce qui concerne les importations en république fédérale d'Allemagne:

- en provenance du royaume de Belgique à 111,62 frb.
- en provenance de la République française à 11,02 frf.
- en provenance du royaume des Pays-Bas à 8,08 Fl.

2. Dans le cas où la taxe est perçue par la république fédérale d'Allemagne, son montant est fixé à 10,49 DM par 100 kg de pâte à fondant.

3. La république fédérale d'Allemagne applique à l'importation de pâte à fondant en provenance des pays tiers une taxe compensatoire d'un montant de 12,71 DM par 100 kg.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, à la République française et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant modification de sa décision du 5 juillet 1962, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance du royaume des Pays-Bas

(Les textes en langues allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(63/192/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962⁽¹⁾ fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensa-

toire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962⁽²⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 5 juillet 1962⁽³⁾ autorisant la perception d'une taxe com-

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 68 du 31 juillet 1962, p. 1965/62.

pensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance du royaume des Pays-Bas,

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les biscuits et gaufres, lorsque ces produits sont exportés vers la république fédérale d'Allemagne, et compte tenu du mouvement de hausse qui s'est manifesté sur le marché mondial du sucre, qu'il convient de retenir un cours moyen de 50 DM par 100 kg qui, majoré du prélèvement fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité, s'établit à 68,— DM par 100 kg;

considérant que le prix à l'exportation du royaume des Pays-Bas du blé tendre contenu dans les biscuits et gaufres correspond au cours du marché mondial de cette céréale et qu'il y a lieu de retenir actuellement un prix moyen de 25,37 DM par 100 kg;

considérant, en revanche, que le prix moyen pratiqué, pour le froment, dans la république fédérale d'Allemagne, s'établit actuellement à 50,92 DM par 100 kg;

considérant que le prix moyen actuellement pratiqué pour les biscuits et gaufres rendus franco-frontière, non dédouanés, taxe compensatoire non comprise, à l'exportation du royaume des Pays-Bas, s'établit à 172 DM par 100 kg;

considérant qu'il résulte des données précitées que les éléments pris en considération

pour la fixation de la taxe compensatoire dont la perception a été autorisée par la décision de la Commission du 5 juillet 1962 susvisée, ont subi des modifications sensibles et qu'il y a lieu de modifier en conséquence les montants de cette taxe compensatoire;

considérant que la classification des biscuits et gaufres en catégories définies par les proportions respectives de froment et de sucre qu'ils contiennent ainsi que la fixation d'une taxe forfaitaire pour chacune de ces catégories sont de nature à assurer une taxation compensatoire plus exacte que celle résultant de l'application d'une taxe forfaitaire unique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les taxes compensatoires fixées par la décision de la Commission du 5 juillet 1962, en ce qui concerne les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres (position tarifaire n° ex 19.08 du tarif douanier commun) sont modifiées et remplacées par les taxes indiquées ci-après.

1. Pour les importations en provenance du royaume des Pays-Bas, les taxes compensatoires sont fixées, selon la catégorie des produits auxquels elles se réfèrent et selon qu'elles sont perçues à l'importation ou à l'exportation, aux montants indiqués dans le tableau ci-après:

Catégorie	Composition de la marchandise		Taxe compensatoire perçue par l'État membre	
	Froment	Sucre	importateur (DM/100 kg)	exportateur (Fl./100 kg)
1	jusqu'à 70 inclus	jusqu'à 5 inclus	—	—
2	— idem —	de 5 exclu à 20 inclus	0,88	0,68
3	— idem —	de 20 exclu à 25 inclus	2,—	1,54
4	— idem —	de plus de 25	3,13	2,41
5	de 70 exclu à 100 inclus	jusqu'à 5 inclus	0,22	0,17
6	— idem —	de 5 exclu à 20 inclus	4,72	3,64
7	— idem —	de 20 exclu à 25 inclus	5,84	4,50
8	— idem —	de plus de 25	6,97	5,37
9	de plu de 100	jusqu'à 5 inclus	4,05	3,12
10	— idem —	de 5 exclu à 20 inclus	8,55	6,58
11	— idem —	de 20 exclu à 25 inclus	9,67	7,45
12	— idem —	de plus de 25	10,80	8,32

2. La république fédérale d'Allemagne applique à l'importation des biscuits et gaufres en provenance des pays tiers une taxe compensatoire de montant égal, selon la composition des produits, à celle qu'elle applique à l'importation en provenance du royaume des Pays-Bas.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 13 février 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant nouvelle modification de sa décision du 9 octobre 1962, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs et de dragées en provenance de certains États membres

(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(63/193/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾ fondée notamment sur l'article 235 du traité, et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission prise en date du 9 octobre 1962 ⁽³⁾ autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, caramels durs et de dragées en provenance de certains États membres,

vu la décision de la Commission du 18 décembre 1962 ⁽⁴⁾ portant prorogation et modification de sa décision du 9 octobre 1962 précitée,

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les produits en cause, lorsque ces produits sont exportés vers la république fédérale d'Allemagne, et compte tenu du mouvement de hausse qui s'est manifesté sur le marché mondial du sucre, qu'il convient de retenir un cours moyen de 50 DM par 100 kg qui, majoré du prélèvement fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité, s'établit à 68,— DM par 100 kg; que, de ce fait, il y a lieu de modifier en conséquence le montant des taxes compensatoires fixées par décision de la Commission du 9 octobre 1962, prorogée et modifiée par décision de la Commission du 18 décembre 1962;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les montants des taxes compensatoires fixés par décision de la Commission du 9 octobre 1962 et modifiés par l'article 2 de la décision de la Commission du 18 décembre 1962, en ce qui concerne les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs et de dragées, en provenance de certains États membres, sont modifiés comme suit:

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 123 du 26 novembre 1962, p. 2742/62.

⁽⁴⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 24 du 15 février 1963, p. 273/63.

Catégorie	Composition des produits en %		Montant de la taxe à l'importation en provenance de — pour 100 kg					
	Sucre	Glucose	France		Pays-Bas		U.E.B.L.	
			DM ⁽⁴⁾	Fr. ⁽⁵⁾	DM ⁽⁴⁾	Fl. ⁽⁵⁾	DM ⁽⁴⁾	Fr. ⁽⁵⁾
1	de 30 ⁽¹⁾ à 40 ⁽²⁾ (40)	jusqu'à 40 (30)	—	—	—	—	—	—
2	30 40 (40)	⁽³⁾ 40 (40)	—	—	—	—	—	—
3	40 50 (50)	jusqu'à 40 (30)	—	—	—	—	—	—
4	40 50 (50)	⁽³⁾ 40 (40)	—	—	—	—	—	—
5	50 60 (60)	jusqu'à 30 (20)	—	—	—	—	—	—
6	50 60 (60)	⁽³⁾ 30 (30)	—	—	—	—	—	—
7	60 70 (70)	jusqu'à 40 (20)	—	—	0,79	0,61	—	—
8	70 80 (80)	⁽³⁾ 10	—	—	2,05	1,58	0,63	8,38
9	70 80 (80)	de 10 à 20 (10)	—	—	2,54	1,96	1,12	14,89
10	70 80 (80)	⁽³⁾ 20 (20)	—	—	3,04	2,34	1,62	21,54
11	⁽³⁾ 80 (90)	jusqu'à 20	0,88	0,92	4,30	3,31	2,88	38,30

⁽¹⁾ Chiffres non soulignés: exclus.

⁽²⁾ Chiffres soulignés: inclus.

⁽³⁾ De plus de.

⁽⁴⁾ Perçu par le pays importateur.

⁽⁵⁾ Perçu par le pays exportateur.

Article 2

Les montants des taxes compensatoires fixés par décision de la Commission du 9 octobre 1962 et modifiés par l'article 3 de la décision de la Commission du 18 décembre 1962, en ce qui concerne les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs et de dragées, en provenance des pays tiers, sont modifiés comme suit:

Catégorie	Montant de la taxe par 100 kg
1	—
2	—
3	—
4	—
5	—
6	—
7	0,79 DM
8	2,05 DM
9	2,54 DM
10	3,04 DM
11	4,30 DM

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne et, pour autant qu'elle prévoit des taxes à leur égard, au royaume de Belgique, à la République française, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 13 février 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant nouvelle modification de sa décision du 9 octobre 1962, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, dans la République française, de sucreries ne comportant pas de cacao, sans liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres

(63/194/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962⁽¹⁾ fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962⁽²⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 9 octobre 1962⁽³⁾, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, dans la République française, de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres,

vu la décision de la Commission du 18 décembre 1962⁽⁴⁾ portant prorogation et modification de sa décision du 9 octobre 1962 précitée,

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 30 du 20 avril 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 30 du 20 avril 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 123 du 26 novembre 1962, p. 2733/62.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 24 du 15 février 1963, p. 276/63.

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause lorsqu'elles sont exportées vers la République française qu'il convient, compte tenu du mouvement de hausse qui s'est manifesté sur le marché mondial du sucre, de retenir un cours moyen de 61,71 frf. par 100 kg, qui, majoré du prélèvement fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité, s'établit à 83,93 frf. par 100 kg; que, de ce fait, il y a lieu de modifier en conséquence les montants des taxes compensatoires fixés par décision de la Commission du 9 octobre 1962, prorogée et modifiée par décision de la Commission du 18 décembre 1962,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les montants des taxes compensatoires fixés par décision de la Commission du 9 octobre 1962 et modifiés par décision de la Commission du 18 décembre 1962, en ce qui concerne les importations, dans la République française, de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique (position ex 17.04 C du tarif douanier commun), en provenance des autres États membres, sont modifiés comme suit:

Montant des taxes compensatoires, selon provenance

Catégorie	Produits	R.F.A.		U.E.B.L.		Pays-Bas		Italie	
		Fr./100 kg (a)	DM/100 kg (b)	Fr./100 kg (a)	Fr./100 kg (b)	Fr./100 kg (a)	FL/100 kg (b)	Fr./100 kg (a)	Lit./100 kg (b)
9	Pâte à fondant (c)	4,07	2,87	4,07	35,84	4,07	2,59	4,07	4.480
1	Autres produits	—	—	0,55	4,84	—	—	—	—
2		—	—	3,58	31,53	—	—	—	—
3		—	—	1,67	14,71	—	—	—	—
4		—	—	4,70	41,39	—	—	—	—
5		—	—	—	—	—	—	—	—
6		—	—	2,79	24,57	—	—	—	—
7		—	—	0,88	7,75	—	—	—	—
8		—	—	—	—	—	—	—	—
9		—	—	—	—	—	—	—	—
10		—	—	1,99	17,52	—	—	—	—
11		—	—	—	—	—	—	—	—

(a) Taxe perçue par l'État membre importateur.

(b) Taxe perçue par l'État membre exportateur.

(c) Est soumise à la taxation selon la catégorie 9 la pâte à fondant quel que soit son contenu en sucre ou en glucose.

Article 2

La présente décision est destinée à la République française et, pour autant qu'elle prévoit des taxes à leur égard, au royaume de Belgique, à la République fédérale d'Allemagne, à la République italienne, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 13 février 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant nouvelle modification de sa décision du 9 octobre 1962, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, dans la République française, de chocolat, de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres

(63/195/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962⁽¹⁾ fondée notamment sur l'article 235 du traité, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962⁽²⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 9 octobre 1962⁽³⁾, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, dans la République française, de chocolat, de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres,

vu la décision de la Commission du 18 décembre 1962⁽⁴⁾, portant prorogation et modification de sa décision du 9 octobre 1962 précitée,

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, lorsqu'elles sont exportées vers la République française, et compte tenu du mouvement de hausse qui s'est manifesté sur le marché mondial du sucre, qu'il convient de retenir un cours moyen de 61,71 frf. par 100 kg qui, majoré du prélèvement fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité, s'établit à 83,93 frf. par 100 kg et que, de ce fait, il y a lieu de modifier en conséquence les montants des taxes compensatoires fixés par décision de la Commission du 9 octobre 1962 et modifiés par décision de la Commission du 18 décembre 1962,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les montants des taxes compensatoires fixés par décision de la Commission du 9 octobre 1962 et modifiés par décision de la Commission du 18 décembre 1962, en ce qui concerne les importations, dans la République française, de chocolat, de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat sans liqueur alcoolique (position tarifaire n° ex 18.06 B du tarif douanier commun), en provenance des autres États membres, sont modifiés comme suit:

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes, n° 30 du 20 avril 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes, n° 30 du 20 avril 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes, n° 123 du 26 novembre 1962, p. 2736/62.

⁽⁴⁾ Journal officiel des Communautés européennes, n° 24 du 15 février 1963, p. 280/63.

Montant des taxes compensatoires (ex 18.06 B) — Chocolat en masse ou en granulés

Catégorie	R.F.A.		U.E.B.L.		Pays-Bas		Italie	
	Fr./100 kg (a)	DM/100 kg (b)	Fr./100 kg (a)	Frb./100 kg (b)	Fr./100 kg (a)	Fl./100 kg (b)	Fr./100 kg (a)	Lit. 100/kg (b)
1	—	—	4,61	40,60	—	—	—	—
2	—	—	5,17	45,53	—	—	—	—
3	—	—	5,73	50,46	—	—	—	—
4	—	—	6,29	55,39	—	—	—	—
5	—	—	16,61	146,27	—	—	5,31	585
6	—	—	17,17	151,21	—	—	5,87	646
7	—	—	17,73	156,14	—	—	6,43	708
8	—	—	18,29	161,07	0,19	0,12	6,99	769
9	—	—	28,61	251,95	7,81	4,98	14,81	1 630
10	—	—	29,17	256,88	8,37	5,34	15,37	1 692
11	—	—	29,73	261,82	8,93	5,69	15,93	1 754
12	—	—	30,29	266,75	9,49	6,05	16,49	1 815
13	—	—	40,61	357,63	17,11	10,91	24,31	2 676
14	—	—	41,17	352,56	17,67	11,27	24,87	2 738
15	—	—	41,73	367,49	18,23	11,62	25,43	2 799
16	—	—	42,29	372,42	18,79	11,98	25,99	2 861
17	—	—	52,95	466,30	35,15	22,41	42,75	4 706
18	—	—	52,95	466,30	36,27	23,13	43,87	4 829
19	—	—	70,40	619,97	53,75	34,27	54,90	6 043
20	—	—	71,52	629,84	54,87	34,98	54,90	6 043
21	—	—	94,40	831,33	63,90	40,74	62,45	6 875
22	—	—	117,29	1 032,91	68,54	43,70	80,34	8 844
23	0,68	0,48	140,73	1 239,33	86,58	55,20	98,78	10 874
24	3,51	2,47	151,61	1 335,14	94,76	60,42	107,16	11 796

(a) Taxe perçue par l'État membre importateur.

(b) Taxe perçue par l'État membre exportateur.

Montant des taxes compensatoires — Confiseries au cacao ou au chocolat et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique

Catégorie	R.F.A.		U.E.B.L.		Pays-Bas		Italie	
	Fr./100 kg (a)	DM/100 kg (b)	Fr./100 kg (a)	Frb./100 kg (b)	Fr./100 kg (a)	Fl./100 kg (b)	Fr./100 kg (a)	Lit./100 kg (b)
1	—	—	6,41	56,45	0,41	0,26	—	—
2	—	—	6,97	61,38	0,97	0,62	—	—
3	—	—	7,53	66,31	1,53	0,97	—	—
4	—	—	8,09	71,24	2,09	1,33	—	—
5	—	—	18,41	162,13	9,71	6,19	—	—
6	—	—	18,97	167,06	10,27	6,55	—	—
7	—	—	19,53	171,99	10,83	6,91	—	—
8	—	—	20,09	176,92	11,39	7,26	—	—
9	—	—	30,41	267,80	19,01	12,12	—	—
10	—	—	30,97	272,74	19,57	12,48	—	—
11	—	—	31,53	277,67	20,13	12,83	—	—
12	—	—	32,09	282,60	20,69	13,19	—	—
13	—	—	42,41	373,48	28,31	18,05	3,91	430
14	—	—	42,97	378,41	28,87	18,41	4,47	492
15	—	—	43,53	383,34	29,43	18,76	5,03	554
16	—	—	44,09	388,28	29,99	19,12	5,59	615
17	4,35	3,06	50,25	442,45	46,35	29,55	22,35	2 460
18	5,47	3,85	50,25	442,45	47,10	30,03	23,47	2 584
19	12,35	8,70	73,10	643,75	49,25	31,40	41,35	4 552
20	13,47	9,49	74,22	653,61	50,37	32,12	42,47	4 675
21	20,15	14,20	97,10	855,10	67,85	43,26	60,05	6 610
22	26,94	18,98	119,99	1 056,68	85,34	54,41	78,24	8 613
23	34,28	24,15	143,43	1 263,11	103,38	65,91	85,50	9 412
24	37,11	26,14	154,31	1 358,92	111,56	71,13	85,50	9 412

(a) Taxe perçue par l'État membre importateur.

(b) Taxe perçue par l'État membre exportateur.

Article 2

La présente décision est destinée à la République française et, pour autant qu'elle prévoit des taxes à leur égard, au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, à la République italienne, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 13 février 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Modification à la décision prise par la Commission le 12 février 1963, autorisant la République italienne à diminuer les prélèvements pour les œufs en coquille destinés à la consommation et pour les produits à base d'œufs

(Journal officiel des Communautés européennes n° 27 du 20 février 1963, p. 368/63)

(63/196/CEE)

Par décision du 21 février 1963, la Commission a modifié comme suit les montants fixés à l'article 2 paragraphe 2 de sa décision du 12 février 1963:

- a) à destination de la France: «0,1333» u.c. («0,658» frf.)
 - b) à destination de la France: «0,1312» u.c. («0,648» frf.)
-

PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recueil de la jurisprudence de la Cour

édité dans les langues officielles (allemand, français, italien, néerlandais)

Prix:	Frb.	DM	Fr.	Lit.	Fl.
Volume VIII 1962)	350,—	28,—	34,—	4.370,—	25,50
Volume IX (1963)	350,—	28,—	34,—	4.370,—	25,50
Volume I à V et tables (1954—1959)	1.000,—	80,—	98,—	12.500,—	73,—
Volume VI (1960)	300,—	24,—	30,—	3.750,—	22,—
Volume VII (1961)	300,—	24,—	30,—	3.750,—	22,—

Publications juridiques concernant l'intégration européenne (bibliographie)

Octobre 1962 et supplément 1963:	300,—	24,—	29,—	3.750,—	22,—
----------------------------------	-------	------	------	---------	------

Recueil de textes (en préparation)

Textes législatifs concernant l'organisation, les compétences, la procédure de la Cour, et index analytique

150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—
-------	------	------	---------	------

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes:

Allemagne:	Carl HEYMANNS Verlag - Gereonstrasse 18-32 - KÖLN
Belgique:	Ets. Emile BRUYLANT - 67, rue de la Régence — BRUXELLES
France:	Éditions SIREY - 22, rue Soufflot - PARIS (5 ^e)
Italie:	Casa Editrice Dott. A. GIUFFRÉ - Via Solferino 19, MILANO
Luxembourg:	Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz - LUXEMBOURG
Pays-Bas:	N. V. Martinus NIJHOFF, Lange Voorhout 9 - LA HAYE
Autres pays:	Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, Place de Metz - LUXEMBOURG